



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique*  
**PRINCIPAL FLEX**

*de la société* CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.

*enregistrées sous les* n° 2021-1218, 2021-2583 et 2022-0470

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 septembre 2023,*

*Considérant qu'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, lié aux substances actives nicosulfuron et rimsulfuron et un de ses métabolites, ne peut être exclu,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Nom du produit</b>	PRINCIPAL FLEX
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. Immeuble Equinoxe II 1 bis avenue du 8 mai 1945 78280 GUYANCOURT France
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
<b>Contenant</b>	31,3 g/kg - rimsulfuron 62,5 g/kg - nicosulfuron 561,5 g/kg - dicamba sel de sodium (équivalent à 510,4 g/kg de dicamba) 31,3 g/kg - isoxadifène-éthyl
<b>Numéro d'intrant</b>	332-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La demande en cours d'instruction enregistrée sous le numéro 2022-2092 devient sans objet.

A Maisons-Alfort, le 16/10/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
1555901 Maïs*Désherbage	0,4 kg/ha	1/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, ni un risque d'effet inacceptable pour organismes aquatiques pour une utilisation à la dose de 0,4 kg/ha, ni de démontrer la sélectivité du produit sur sorgho pour deux applications à la dose de 0,24 kg/ha.		